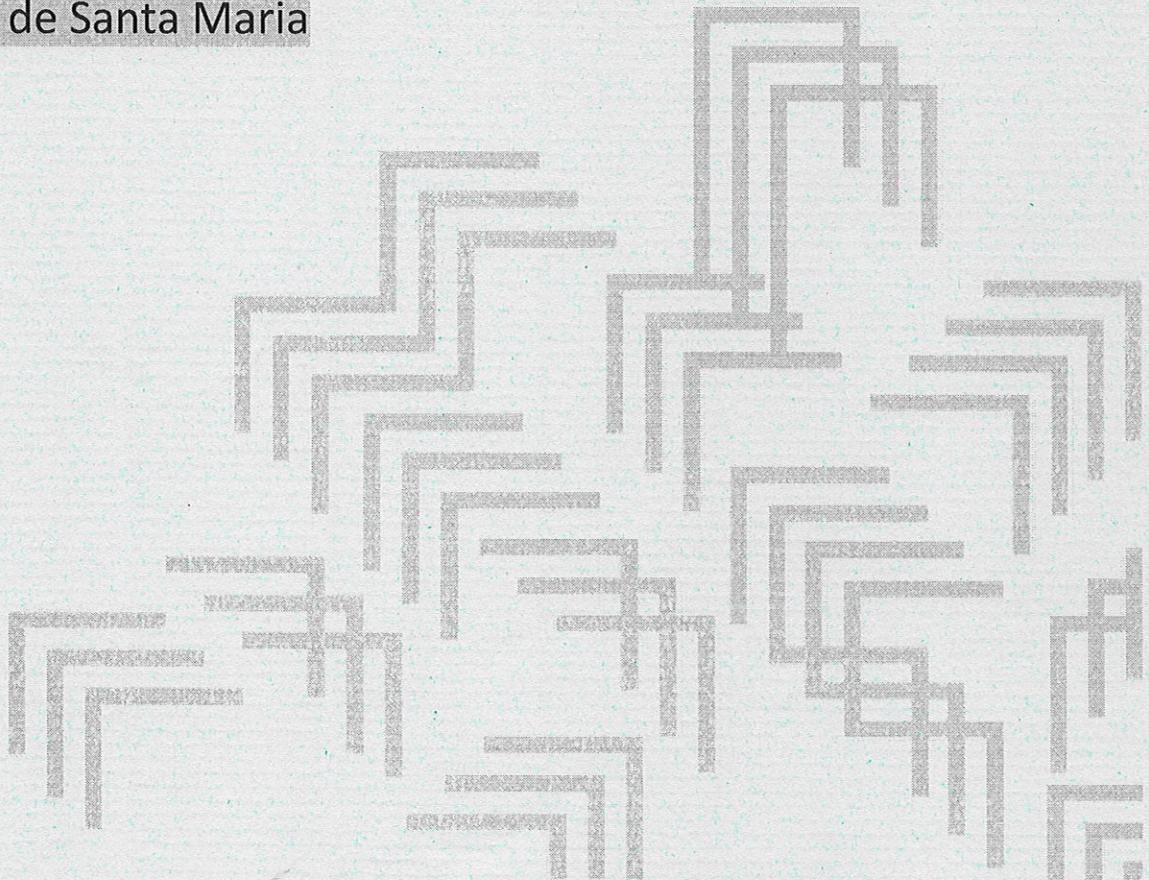


**Convention
Programme québécois d'échanges
étudiants (PQÉÉ)
entre le Bureau de coopération
interuniversitaire (BCI) et l'Universidade
Federal de Santa Maria**

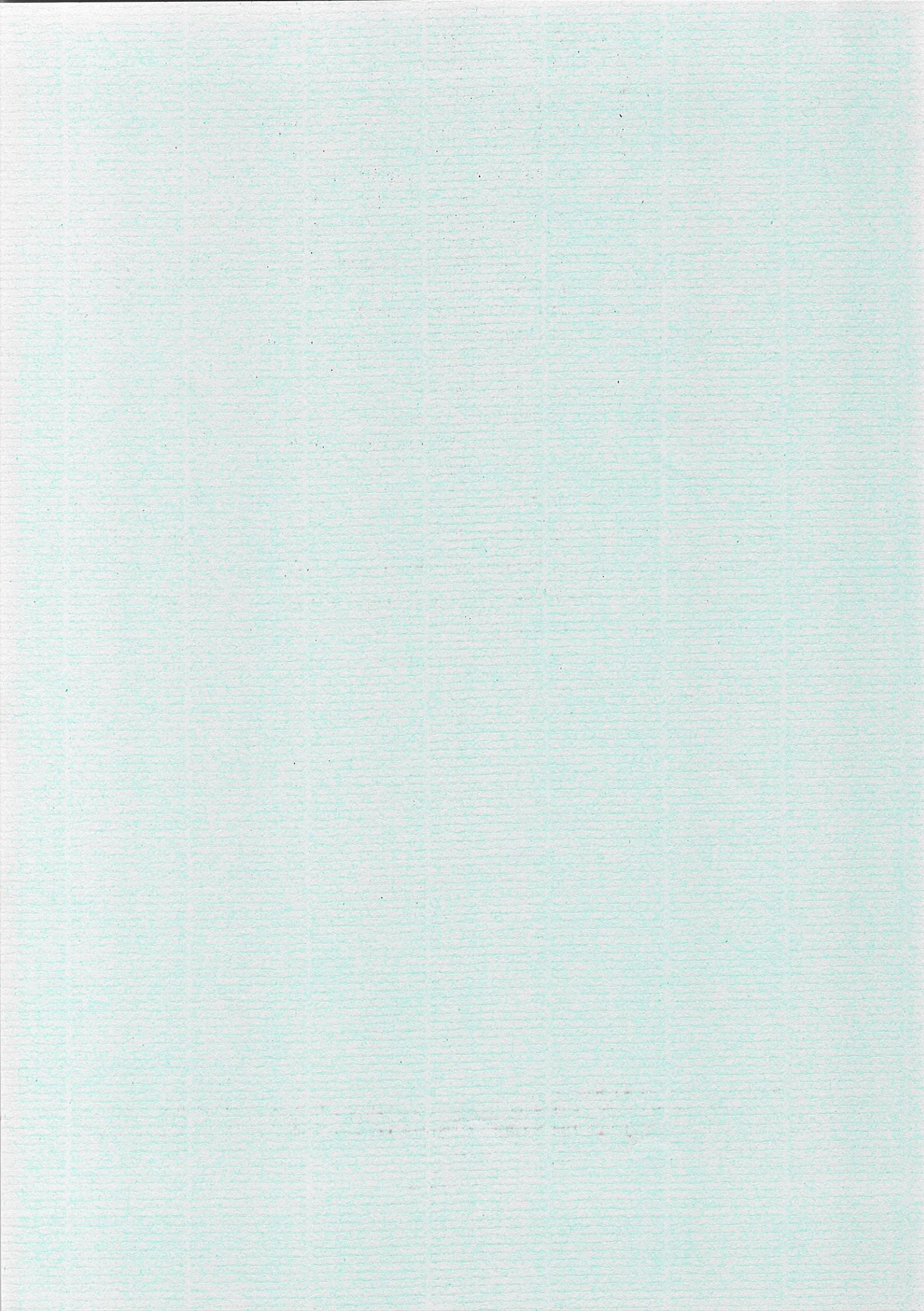


500, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 200
Montréal QC H3A 3C6

T 514 288.8524
info@bci-qc.ca
bci-qc.ca

TABLE DES MATIERES

Préambule	6
1. Objectif	6
2. Conditions de participation.....	6
3. Obligations et privilèges des candidats.es admis.es	6
4. Mode de fonctionnement.....	7
5. Protection des renseignements personnels	9
6. Règlement des différends	9
7. Durée de la Convention	9



ENTRE :

le **BUREAU DE COOPÉRATION INTERUNIVERSITAIRE**, personne morale sans but lucratif, légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, Partie 3 (chapitre C-38), ayant son siège au 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 200, Montréal, Québec H3A 3C6, représenté aux présentes par madame Ginette Legault, directrice générale, dûment autorisée, tel qu'elle le déclare, ci-après appelée le « BCI »,

Le BCI est mandataire et signataire au nom des établissements universitaires membres du BCI participants¹ au Programme québécois d'échanges étudiants (« PQÉÉ ») du BCI.

ET :

L'UNIVERSIDADE FEDERAL DE SANTA MARIA, ayant son siège social au Avenida Roraima, nº 1000, Cidade Universitária, Bairro Camobi, Santa Maria - RS, CEP: 97105-900, représentée par monsieur **Prof. Luciano Schuch**, Recteur de l'UNIVERSIDADE FEDERAL DE SANTA MARIA, agissant en tant que tel conformément au décret présidentiel du 23 décembre 2021, ci-après dénommé « UFSM ».ci-après appelée l'« établissement universitaire »,

¹ L'annexe 1 présente la liste des établissements universitaires québécois participant au moment de la signature de la Convention. La liste à jour est disponible dans le site Web du PQÉÉ à l'adresse suivante : <http://echanges-etudiants.bci-qc.ca/>

PRÉAMBULE

ATTENDU l'importance d'établir et de développer les relations entre les établissements universitaires de pays différents et de donner à leurs étudiants.es l'occasion de se familiariser avec la langue et la culture d'un autre peuple, les parties conviennent, par les présentes, d'établir un programme d'échanges étudiants.

ATTENDU QUE le *Groupe des universités membres du PQÉÉ* du BCI a résolu en date du **27 octobre 2020**, de signer la présente convention entre le BCI et **L'UNIVERSIDADE FEDERAL DE SANTA MARIA**

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJECTIF

Le Programme québécois d'échanges étudiants (PQÉÉ) du BCI a pour but de favoriser la mobilité internationale des étudiants.es en permettant à un.e étudiant.e inscrit à temps plein dans un établissement universitaire (établissement d'attache) de suivre des cours dans un autre établissement universitaire (établissement d'accueil) en vue de satisfaire à une partie des exigences prévues pour l'obtention du diplôme postulé dans l'établissement d'attache.

2. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Tout.e candidat.e au PQÉÉ, sous réserve de l'article 4.6, doit se conformer aux conditions suivantes :

- 2.1 avoir effectué l'équivalent d'au moins une année d'études à temps plein dans le programme auquel il.elle est inscrit.e dans l'établissement d'attache et demeurer inscrit.e à ce même programme durant son séjour dans l'établissement d'accueil;
- 2.2 maîtriser la langue d'enseignement de l'établissement d'accueil, sauf si le programme auquel il.elle est inscrit.e porte sur l'étude de cette langue;
- 2.3 posséder un excellent dossier académique;
- 2.4 répondre aux exigences particulières, notamment dans le domaine académique, imposées par l'établissement d'attache et par l'établissement d'accueil.

3. OBLIGATIONS ET PRIVILÉGES DES CANDIDATS.ES ADMIS.ES

Le.a candidat.e qui est admis.e au PQÉÉ :

- 3.1 demeure inscrit.e à temps plein dans l'établissement d'attache et y acquitte ses droits de scolarité. Les établissements s'engagent à ne pas exiger le paiement de droits de scolarité des étudiants.es qu'ils accueillent;

- 3.2 s'engage à étudier à temps plein dans l'établissement d'accueil durant au moins une session, et pas plus d'une année universitaire, dans un programme d'études approuvé par l'établissement d'attache;
- 3.3 s'assure d'avoir complété les démarches d'immigration temporaire;
- 3.4 assume :
 - 3.4.1 les frais divers pouvant être exigés par l'établissement d'accueil (frais administratifs, assurance maladie, etc.) et dont le montant sera connu d'avance;
 - 3.4.2 les frais de transport et de séjour (logement et nourriture) pour lui ou elle-même et, le cas échéant, pour son ou sa conjoint.e et ses dépendants;
- 3.5 bénéficie des programmes d'aide financière auxquels donne droit son inscription dans l'établissement d'attache;
- 3.6 reçoit de l'établissement d'accueil des services d'accueil et d'orientation, de l'encadrement pédagogique, de l'aide pour la recherche de logement et une assistance en cas d'urgence médicale sur le campus.

4. MODE DE FONCTIONNEMENT

- 4.1 Le BCI désigne un.e coordonnateur.rice chargé.e de la bonne marche du PQÉÉ. Cette personne assure, entre autres, la promotion du PQÉÉ, la communication avec les responsables du PQÉÉ dans les établissements et les regroupements d'établissements, de même que la diffusion d'informations et la production de données pertinentes.
- 4.2 Par ailleurs, l'article 4.2.1 ou 4.2.2 s'applique selon que la partie signataire est un regroupement d'établissements ou un établissement.
 - 4.2.1 Chaque regroupement d'établissements désigne également un.e coordonnateur.rice du PQÉÉ et fait connaître au.à la coordonnateur.rice du BCI les coordonnées (le nom, le titre, l'adresse, le numéro de téléphone ainsi que l'adresse électronique) de cette personne.

Le.a coordonnateur.rice désigné.e par un regroupement assure, entre autres, la communication avec les responsables du PQÉÉ dans les établissements membres du regroupement, et transmet au.à la coordonnateur.rice du BCI la liste des établissements membres ainsi que les coordonnées de chaque responsable désigné.e.
 - 4.2.2 Chaque établissement désigne une personne responsable du PQÉÉ et fait connaître au.à la coordonnateur.rice du BCI les coordonnées (le nom, le titre, l'adresse, le numéro de téléphone ainsi que l'adresse électronique) de cette personne.
- 4.3 En vue d'assurer la promotion du PQÉÉ, le.a coordonnateur.rice désigné.e par un regroupement ou la personne responsable de l'établissement fera parvenir annuellement au.à la coordonnateur.rice du BCI toutes les informations de nature à renseigner adéquatement les candidats.es et les responsables des établissements concernés.

- 4.4 Le.a coordonnateur.rice du regroupement et la personne responsable de l'établissement doivent disposer des outils technologiques nécessaires pour utiliser le site de gestion du PQÉÉ.
- 4.5 La personne responsable des échanges de chaque établissement est chargée de la transmission des dossiers complets des candidat.es de son établissement au.à la responsable de l'établissement d'accueil concerné, selon le premier choix d'établissement indiqué par le.a candidat.e dans son « Formulaire de demande de participation ».
- Le Formulaire est disponible en ligne. Chaque dossier est constitué de l'ensemble des pièces indiquées dans le Formulaire.
- L'établissement de premier choix fait suivre dans l'établissement de deuxième choix, le cas échéant, le dossier du.de la candidat.e qu'il n'a pas retenu.
- 4.6 Le nombre de candidat.es admis.es au PQÉÉ pour chaque année universitaire est déterminé par entente réciproque entre les parties, en fonction du nombre de places disponibles dans les programmes d'études et du nombre de candidat.es admissibles. Malgré leur intention d'assurer la parité du nombre des étudiants.es de chaque partie, celes-ci reconnaissent la possibilité de légères inégalités occasionnelles.
- 4.7 La sélection des candidat.es devra être faite assez tôt pour que les dossiers des candidat.es parviennent à la personne responsable de l'établissement d'accueil en temps opportun. Les candidat.es admis.es au PQÉÉ seront informés.es directement de leur admission dans l'établissement d'accueil. Les établissements feront parvenir aux candidat.es tous les documents et renseignements nécessaires à leur inscription.
- 4.8 La personne responsable du PQÉÉ de chaque établissement doit tenir compte des informations consignées dans le document intitulé « Informations nécessaires à la bonne marche du Programme québécois d'échanges étudiants (PQÉÉ) du BCI » disponible dans l'intranet réservé aux responsables qui est accessible via le site Web du PQÉÉ [<http://echanges-etudiants.bci-qc.ca/>].

5. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les parties s'engagent à respecter la protection de tout RENSEIGNEMENT PERSONNEL qui peut leur être transmis dans le cadre de la présente convention et à prendre les mesures nécessaires à cette fin, le tout sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).

Un « **Renseignement personnel** » s'entend de tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier. Les Renseignements personnels sont confidentiels en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

6. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente entente, les parties se rencontreront pour tenter de résoudre le différend. À défaut d'un règlement ou d'un accord, les parties devront s'en remettre à la compétence des tribunaux.

En cas de différend ou de litige relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente entente, les lois du Québec s'appliquent et les tribunaux du Québec, district judiciaire du siège social du BCI, ont juridiction.

7. DURÉE DE LA CONVENTION

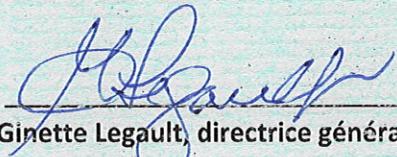
La présente Convention entre en vigueur à la date de la dernière signature et se termine cinq (5) ans suivant cette date.

Le *Groupe des universités membres du PQÉÉ* s'engage, au moins quatre (4) mois avant l'expiration de la présente Convention, à évaluer l'atteinte des objectifs de celle-ci, et, le cas échéant, à négocier les termes d'une nouvelle Convention avec l'établissement universitaire.

Par ailleurs, chaque partie peut mettre fin à la présente Convention, sans motifs, au 1^{er} octobre d'une des cinq années, à condition d'en informer par écrit l'autre partie avant le 1^{er} mai de la même année.

En foi de quoi, les parties ont signé, aux dates et lieux indiqués ci-après :

POUR LE BUREAU DE COOPÉRATION INTERUNIVERSITAIRE


Ginette Legault, directrice générale

08.11.2023

Date

POUR L'UNIVERSIDADE FEDERAL DE SANTA MARIA


Prof. Luciano Schuch, recteur

28.08.2023

Date

Établissements universitaires québécois participants

1. Université Laval
2. Université de Sherbrooke
3. Université du Québec à Montréal
4. Université du Québec à Trois-Rivières
5. Université du Québec à Rimouski
6. Université du Québec en Outaouais
7. Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue
8. École de technologie supérieure
9. Bishop's University

ת ב
BCI